

N° 151

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au proces-verbal de la séance du 13 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre social.

Par MM. Louis BOYER et Louis SOUVET,

Sénateurs.

TOME II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE (TITRE II) ET DISPOSITIONS DIVERSES (TITRE III)

(Articles 24 à 66 [nouveau].)

(1) *Cette Commission est composée de* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président*, Bernard Lemané, Victor Robini, Jean Chénoux, Robert Schwint, *vice-présidents*, Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires*, MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegnt, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Dubosq, Marcel Gargar, Claude Huret, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poiner, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrn, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2428, 2458 et in-8° 707.

Sénat : 112 (1984-1985).

Securité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Examen en Commission	5
Examen des articles (suite)	7
TITRE II. - Dispositions relatives à la protection sociale	7
<i>Article 24</i> : Transformation de la Commission de première instance de la Sécurité sociale en tribunal des affaires de la Sécurité sociale	7
<i>Article 24 bis (nouveau)</i> : Coordination avec l'article 24	8
<i>Article 25</i> : Transformation de la Commission de première instance de la Sécurité sociale en tribunal des affaires de la Sécurité sociale (Code de l'organisation judiciaire)	8
<i>Article 26</i> : Date d'entrée en vigueur de la transformation de la Commission de première instance en tribunal des affaires de la Sécurité sociale	9
<i>Article 27</i> : Les agriculteurs handicapés à la suite d'un accident du travail	9
<i>Article 28</i> : Jugement en premier et dernier ressort des recours contre les incapacités permanentes mineures	10
<i>Article additionnel après l'article 28</i> : Jugement en premier et dernier ressort des recours contre les incapacités permanentes mineures (salariés agricoles)	10
<i>Article 29</i> : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 28	11
<i>Article 30</i> : Extension de la composition de la Commission nationale technique du contentieux de la Sécurité sociale	11
<i>Article 31</i> : Coordination avec l'article 27	12
<i>Article 32</i> : Recours en cassation à l'encontre des arrêts et décisions du contentieux technique de la Sécurité sociale	12
<i>Article 33</i> : Représentation entre époux devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale ..	12
<i>Article 34</i> : Délais de prescriptions	13
<i>Article 35</i> : Institution d'une indemnité en capital pour les victimes d'accidents du travail ayant un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 %	13
<i>Article 36</i> : Création d'une nouvelle section du chapitre 3 du titre III du Livre IV du Code de la sécurité sociale	15
<i>Article 37</i> : Création d'une nouvelle section du chapitre 3 du titre III du Livre IV du Code de la sécurité sociale (coordination)	16
<i>Article 37 bis (nouveau)</i> : Retard apporté au paiement de l'indemnité en capital	16
<i>Article 38</i> : Coordination avec les dispositions précédentes (articles L. 451 et L. 453 du Code de la sécurité sociale)	16
<i>Article 39</i> : Coordination avec les dispositions précédentes (articles L. 455 et L. 462 du Code de la sécurité sociale)	17
<i>Article 40</i> : Conditions d'application	17
<i>Article 41</i> : Substitution de l'inscription sur un registre à la déclaration pour les accidents du travail mineurs	18
<i>Article 41 bis (nouveau)</i> : Rectification de l'intitulé d'un chapitre du Code de la sécurité sociale	19
<i>Article 41 ter (nouveau)</i> : Peines prévues en cas de défaut d'inscription des accidents du travail mineurs	20

	Pages
<i>Article 42</i> : Extension aux assurances sociales agricoles, du principe de l'inscription des accidents mineurs du travail	20
<i>Article 43</i> : Limitation du reversement des creances de faible importance	21
<i>Article 44</i> : Levée du secret professionnel au benefice des comptables du Trésor	22
<i>Article 45</i> : Echange d'informations entre les organismes de sécurité sociale	22
<i>Article 45 bis (nouveau)</i> : Allégement des obligations déclaratives des entreprises	23
<i>Article 46</i> : Coordination entre les régimes d'assurance invalidité	24
<i>Article 47</i> : Allocation au père de l'indemnité journalière lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement	25
<i>Article 48</i> : Octroi d'un congé au père lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement	26
<i>Article 49</i> : Extension de la législation sur les accidents du travail aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle continue	26
<i>Article 50</i> : Art. 8 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales	27
<i>Article 51</i> : L'assujettissement des exploitants agricoles à l'assurance vieillesse dans les D.O.M.	29
<i>Article 52</i> : L'allocation de vieillesse agricole et la poursuite de l'exploitation dans les D.O.M.	29
<i>Article 53</i> : Le seuil d'assujettissement des exploitants agricoles aux prestations familiales dans les D.O.M.	30
<i>Article 54</i> : La généralisation du critère de la superficie pondérée	30
<i>Article 55</i> : Demande d'indemnité présentée en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982	31
<i>Article 56</i> : Bénéfice du plafonnement de la contribution sociale de solidarité	31
<i>Article 57</i> : Réparation des accidents vaccinaux. - Portée rétroactive de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975	32
<i>Article 58</i> : L'exonération des charges patronales pour les marins propriétaires embarqués	32
<i>Article 59</i> : Composition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce	33
<i>Article 60</i> : Le tableau des maladies professionnelles des exploitants	34
<i>Article 61</i> : Hôpitaux : composition du conseil de département	34
<i>Article 61 bis</i> : Article L. 264 du Code de la sécurité sociale : Tarifs applicables dans les dispensaires	36
<i>Article 61 ter</i> : Article L. 571 du Code de la santé publique : Dérogation aux règles d'ouverture d'officines pharmaceutiques. - Procédure	36
<i>Article 61 quater</i> : Création d'un régime de retraite à Mayotte	37
TITRE III. - Dispositions diverses	38
<i>Articles 62 à 64</i> : Lutte contre le racisme et régime des étrangers délinquants	38
<i>Article 65 (nouveau)</i> : L'extension de la protection des représentants des salariés dans les chambres d'agriculture	38
<i>Article 66 (nouveau)</i> : L'extension de la protection des représentants des salariés des offices agricoles	39
Tableau comparatif	40

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 13 décembre 1984 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission des Affaires sociales a procédé à la suite de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (titre II : Dispositions relatives à la protection sociale, et titre III : Dispositions diverses), sur le rapport de M. Louis Boyer, rapporteur.

Sur proposition de son Rapporteur, la Commission a adopté plusieurs amendements au projet de loi, et a notamment :

- étendu les simplifications du contentieux technique de la Sécurité sociale aux litiges relatifs aux accidents du travail des salariés agricoles (article additionnel après l'article 28) ;

- supprimé la disposition prévoyant que l'indemnité en capital se substituant à la rente ne serait allouée que lorsque les décisions d'attribution seraient devenues définitives (article 36) ;

- rejeté la disposition portant qu'à titre transitoire l'indemnité en capital se substituant à la rente pouvait faire l'objet d'un versement fractionné (article 40) ;

- simplifié le dispositif prévu par le décret d'application de l'article 41, et élargi le champ d'application de cet article en précisant que l'inscription pourrait remplacer la déclaration pour les accidents du travail mineurs qui n'auraient occasionné que des soins à l'intérieur de l'entreprise ;

- diminué les peines prévues en cas de non-inscription des accidents mineurs du travail (article 41 *ter* nouveau) ;

- et supprimé la disposition qui tendait à exclure de la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce les travailleurs indépendants de cette profession (article 59).

A l'article 61 *bis* M. Paul Souffrin s'est interrogé sur l'opportunité d'aligner les honoraires des centres de P.M.I. sur ceux pratiqués en médecine libérale, disposition qui risque de pénaliser les populations les plus défavorisées.

La Commission a aménagé les procédures suivies en matière de dérogation aux règles d'ouverture des pharmacies (article 61 *ter*).

La Commission a, enfin, écarté l'assimilation des élus salariés des chambres d'agriculture et des offices agricoles, aux représentants salariés des caisses de sécurité sociale (article 65 [nouveau] et 66 [nouveau]).

La Commission a, alors, adopté l'ensemble du projet de loi sous réserve des amendements qu'elle présente et des observations que ses rapporteurs formuleront.

EXAMEN DES ARTICLES (suite)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

Article 24.

Transformation de la Commission de première instance de la Sécurité sociale en tribunal des affaires de la Sécurité sociale.

L'article 24 porte transformation de la Commission de première instance du contentieux de la Sécurité sociale en tribunal des affaires de la Sécurité sociale.

Cette mesure doit s'analyser comme une clarification du fonctionnement du contentieux de la Sécurité sociale.

En effet, le terme « commission » laissait souvent croire aux justiciables qu'ils comparaissaient devant une instance administrative, alors qu'il s'agissait d'une juridiction dont les décisions sont susceptibles d'appel. Le changement de dénomination de cette première instance du contentieux de la Sécurité sociale, tout en lui conférant plus de solennité, aura l'avantage de lever cette ambiguïté et, en fin de compte, contribuera à l'amélioration des relations entre les caisses de sécurité sociale et leurs usagers. Il reste à espérer que la qualification choisie par le Gouvernement, plus solennelle, n'effraie pas les administrés.

Par ailleurs, l'article 24 complète la composition du nouveau tribunal en prévoyant que celui-ci pourrait être présidé par un magistrat honoraire.

Cette dernière disposition renforcera les effectifs des tribunaux des affaires de la Sécurité sociale et permettra de résorber le retard que l'on constate actuellement dans leur rythme. Mais votre Commission souhaite cependant présenter deux observations sur ce dernier alinéa.

D'une part, elle remarquera qu'il y a une contradiction à abaisser l'âge de la retraite des magistrats, comme cela a été fait cet été, et à réintégrer dans le même temps certains d'entre eux dans des responsabilités juridictionnelles actives.

D'autre part, elle souhaite que le Gouvernement apporte des précisions sur les moyens par lesquels il entend résorber le nombre d'affaires en instance, qui s'élevait à 80.000 en 1982. La participation de magistrats honoraires aux nouveaux tribunaux y contribuera mais probablement pas de façon décisive.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24 bis (nouveau)

Coordination avec l'article 24.

Après l'article 24, l'Assemblée nationale a adopté, par souci de sécurité juridique, un article 24 *bis* tendant à remplacer, dans tous les textes où ils figurent, les mots « commission de première instance » par les mots « tribunal des affaires sociales ».

Tout en n'étant pas hostile au principe de cet amendement, votre Commission souhaite voir préciser dans les travaux législatifs que cette substitution ne visera que la Commission de première instance de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toute autre.

A cette condition, elle vous proposera d'adopter cet article sans modification.

Article 25.

**Transformation de la Commission de première instance
de la Sécurité sociale
en Tribunal des Affaires de la Sécurité sociale.**

(Code de l'organisation judiciaire.)

L'article 25 modifie le Code de l'organisation judiciaire, afin de tenir compte du changement de dénomination des anciennes commissions de première instance.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 26

**Date d'entrée en vigueur de la transformation
de la Commission de première instance
en tribunal des affaires de la Sécurité sociale.**

L'article 26 prévoit l'entrée en vigueur de la transformation des commissions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale en tribunaux des affaires de la Sécurité sociale, à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, au 31 décembre 1985.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27

**Les agriculteurs handicapés à la suite
d'un accident du travail.**

Depuis la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, les dispositions particulières qui permettaient le classement des salariés agricoles en capacité professionnelle réduite ont été abrogées.

Par ailleurs, la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social a également abrogé les articles 1073 *c)* et 1074 *b)* du Code rural, qui prévoyaient des exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles pour les artisans ruraux et les exploitants agricoles invalides.

Cependant, les personnes concernées pourront continuer à bénéficier d'une exonération partielle, qui devrait être arrêtée dans le prochain décret annuel qui fixera les cotisations des exploitants agricoles.

L'article 27 du projet de loi modifie en conséquence l'article L. 193 du Code de la sécurité sociale, organisant le contentieux technique de la Sécurité sociale pour ce qui concerne le règlement des contestations relatives à l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du Livre VII du Code rural relatif à l'A.V.T.S. et à l'allocation aux mères de famille.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé, pour éviter toute ambiguïté, que cet article ne rend pas

caduques les dispositions des articles 1169, 1234-17 et 1234-25 du Code rural, relatifs au contentieux de l'assurance contre les accidents du travail des salariés agricoles et des exploitants.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 28.

Jugement en premier et dernier ressort des recours contre les incapacités permanentes mineures.

L'article 28 tire tout d'abord les conséquences des modifications introduites par l'article 27 dans l'énumération des contestations qui relèvent du contentieux technique de la Sécurité sociale.

Mais ce texte vise surtout à apurer le contentieux technique des commissions régionales chargées d'examiner les décisions prises en matière d'accidents du travail. Sur cette base, il est proposé de faire juger en premier et dernier ressort, par ces commissions régionales, les affaires concernant les incapacités permanentes inférieures à un taux déterminé par décret.

L'Assemblée nationale a souhaité que ce taux soit fixé directement par la loi, à 10 %.

Votre Commission, en accord avec l'esprit de simplification qui préside à ces dispositions, vous demande de les adopter sans modification.

Article additionnel après l'article 28.

Jugement en premier et dernier ressort des recours contre les incapacités permanentes mineures (salariés agricoles).

Les litiges relatifs aux accidents du travail dont peuvent être victimes les salariés agricoles sont portés, non pas devant le contentieux technique, mais devant le contentieux général de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 1169 du Code rural.

Ainsi, dans le régime agricole, les contestations concernant les taux d'incapacité permanente sont portées devant les commissions de première instance, selon la procédure prévue aux articles 28-1 à 28-9 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

Dès lors que l'article 28 du présent projet donne compétence aux commissions régionales d'invalidité et d'inaptitude au travail

pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente, en cas d'accident du travail des salariés du régime général, votre Commission estime qu'il y a lieu de prendre pour le régime agricole une disposition législative parallèle, afin de limiter à une seule instance judiciaire, les recours concernant les incapacités permanentes dont le taux est inférieur à 10 %.

Article 29.

Entrée en vigueur des dispositions de l'article 28.

L'article 29 précise que les dispositions de l'article 28, notamment relatives à la simplification du contentieux technique de la Sécurité sociale, ne seront applicables qu'aux instances introduites devant les commissions régionales postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition est apparue pleine d'à propos à votre Commission, à une remarque près : aucune disposition ne prévoit la date d'entrée en vigueur de la loi.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination avec l'article additionnel qu'elle vous a présenté après l'article 28.

Article 30.

Extension de la composition de la Commission nationale technique du contentieux de la Sécurité sociale.

L'article 30 vise tout d'abord à prendre en considération les dispositions de l'article 28 relatif à la simplification du contentieux technique.

En outre, ce texte étend la composition de la Commission nationale technique aux fonctionnaires honoraires et aux magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire.

Votre Commission vous demande d'adopter sans modification ces dispositions.

Article 31

Coordination avec l'article 27.

L'article 31 modifie l'article 196 du Code de la sécurité sociale en tirant les conséquences des dispositions de l'article 27 qui a unifié les catégories d'accident susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès du contentieux technique de la Sécurité sociale en matière agricole.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 32

Recours en cassation à l'encontre des arrêts et décisions du contentieux technique de la Sécurité sociale.

L'article 32 prend acte :

- de la transformation des commissions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale en tribunaux des affaires de la Sécurité sociale ;

- et de la simplification du contentieux technique en prévoyant que les décisions prises en dernier ressort par les commissions régionales techniques sont susceptibles d'être évoquées devant la Cour de cassation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Représentation entre époux devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale.

L'article 33 concerne la représentation entre époux devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale.

Devant cette juridiction, les requérants peuvent se faire représenter ou assister par un avocat ou par une personne choisie dans certaines catégories.

Afin d'étendre cette dernière faculté aux conjoints, il est nécessaire d'adopter une mesure législative, puisque l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit l'obligation d'avoir recours à un avocat devant toute juridiction sauf dispositions antérieures contraires.

Sur cet article qui met à la fois en cause la représentation entre époux et le recours à une profession judiciaire, votre Commission s'en remettra à la compétence de la commission des Lois.

Article 34.

Délais de prescription.

L'article 34 vise certains délais de prescription. Il a pour but de permettre au juge des affaires de la Sécurité sociale et des assurances sociales agricoles de soulever d'office des moyens de prescription, qu'il ne pouvait invoquer auparavant.

Sur cet article qui a trait à la procédure juridictionnelle, votre Commission propose au Sénat de s'en remettre à l'avis particulièrement autorisé de la commission des Lois.

Article 35.

Institution d'une indemnité en capital pour les victimes d'accidents du travail ayant un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 %.

L'article 35 redéfinit les prestations versées en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail qui sont fixées par le 4^e de l'article L. 434 du Code de la sécurité sociale.

Cet article substitue à la rente versée en cas d'incapacité permanente une indemnité en capital lorsque le taux d'incapacité des intéressés est inférieur à 10 %.

En effet, l'administration des petites incapacités permanentes de travail a fait l'objet de nombreuses critiques émanant de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des affaires sociales.

Ces risques portent essentiellement sur trois points.

En premier lieu, le versement de ces rentes, qui représente plus du tiers des incapacités permanentes dénombrées chaque

année (environ 57 000), constitue une contrainte particulièrement importante pour les caisses tant du fait du caractère complexe de la liquidation de ces rentes que des lourdeurs de leur gestion.

Par ailleurs, ce système est apparu relativement injuste puisque la rente était logiquement proportionnée au salaire alors que ce type d'incapacité a généralement beaucoup plus d'incidence pour les bas salaires que pour les autres.

Enfin, le corps médical - du moins est-ce souligné par l'exposé des motifs du projet - s'accorde à reconnaître qu'en dessous de 10 % les handicaps professionnels induits par cette incapacité sont très faibles.

Malheureusement, dans de nombreux pays de la C.E.E. comme la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie ou le Danemark, il n'est accordé aucune indemnisation pour ces incapacités.

Il convient de noter que ce mécanisme de remplacement obligatoire de la rente par une indemnité en capital est déjà prévue par le décret 59-734 du 15 juin 1959, dans les cas où le taux d'incapacité est inférieur à 10 % et lorsque le montant de la rente due est inférieur à 1 80^e du salaire annuel minimum fixé pour les pensions d'invalidité.

L'article 35 et les suivants ont donc pour but de remplacer, dans les cas d'incapacité inférieure à 10 %, le versement d'une rente par celui d'une indemnité en capital qui, cela n'est pas précisé dans le texte mais devrait l'être dans les décrets d'application, sera indépendant de l'âge et du salaire de la victime.

Votre Commission a marqué sa préoccupation sur le point de savoir comment les cumuls de réparation pourraient être effectués en cas d'aggravation ultérieure de l'état de la victime, notamment si cette aggravation portait le taux d'incapacité de l'intéressé à plus de 10 %, quota qui implique le versement d'une rente et non plus d'une indemnité en capital.

La réponse donnée par le ministre des Affaires sociales semble satisfaisante. S'il y a passage, par exemple, d'un taux de 8 % à un taux de 12 %, les arrérages trimestriels de la rente qui sera versée seront réduits jusqu'à ce que l'indemnité en capital initiale, précédemment versée, soit amortie. Mais afin de ne pas amputer de façon trop importante les premiers arrérages, les remboursements de l'indemnité en capital seront plafonnés (à un pourcentage qui n'est pas déterminé mais qui sera de l'ordre du quart ou du tiers de la rente).

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 36.

**Création d'une nouvelle section du chapitre 3
du titre III du Livre IV du Code de la sécurité sociale.**

L'article 36 crée une nouvelle section dans la définition des réparations dues au titre des accidents du travail figurant au chapitre 3 du titre III du Livre IV du Code de la sécurité sociale. Cette section est relative à l'indemnité en capital visée à l'article 35.

Le texte précise notamment que le montant de cette indemnité est fonction du taux d'incapacité de la victime (et non plus comme l'était auparavant la rente, de son âge et de son salaire) déterminée par un barème forfaitaire, l'ensemble de ces caractéristiques étant fixé par décret.

Au regard du texte d'origine de cet article, l'Assemblée nationale a introduit plusieurs modifications de forme et deux modifications de fond.

S'agissant de ces dernières, l'Assemblée nationale a tout d'abord établi que le montant de l'indemnité en capital serait révisé lorsque le taux d'incapacité des victimes augmenterait tout en restant inférieur à 10 %. Votre Commission approuve cette précision.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement rétablissant le caractère incessible et insaisissable de l'indemnité et prévoyant que l'indemnité ne serait versée que lorsque la décision d'attribution serait devenue définitive, c'est-à-dire selon les propres termes du ministre des Affaires sociales (compte rendu analytique officiel de l'Assemblée nationale, deuxième séance du lundi 3 décembre 1984, p. 18) lorsqu'il n'y aurait plus de contestation.

Votre Commission ne peut approuver cette dernière disposition qui aura pour effet de faire pression sur les accidentés du travail afin qu'ils abandonnent le recours, en contrepartie du versement de l'indemnité.

Elle vous proposera donc de la supprimer et d'adopter l'article 36 ainsi amendé.

Article 37.

**Création d'une nouvelle section du chapitre 3
du titre III du Livre IV du Code de la sécurité sociale.
(Coordination.)**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article dans la mesure où elle avait introduit des dispositions de forme dans l'article 36 qui y inséraient le texte proposé à l'article 37.

Votre Commission approuve cette suppression.

Article 37 bis (nouveau).

Retard apporté au paiement de l'indemnité en capital.

Cet article additionnel voté par l'Assemblée nationale a pour but d'étendre aux indemnités en capital, créées par le projet de loi, les dispositions de l'article L. 464 du Code de la sécurité sociale qui prévoient que tout retard injustifié apporté au paiement des sommes dues au titre de l'indemnité journalière ou des incapacités permanentes de travail donne droit aux créanciers à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées – astreinte qui, il faut le rappeler, doit être prononcée par la juridiction compétente.

Votre Commission approuve l'équité de ces dispositions, pourtant combattues par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, et vous demandera d'adopter l'article 37 *bis* sans modification.

Article 38.

Coordination avec les dispositions précédentes.

L'article 38 est un amendement de coordination avec les dispositions des articles 35 et 36 qui tend à exclure du champ d'application du versement des rentes versées aux victimes d'une incapacité permanente (art. L. 451 du Code de la sécurité sociale) et des modes de calcul du montant de ces rentes (art. L. 453 du même code) celles de ces incapacités qui sont inférieures à 10 %.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous la simple réserve d'un amendement de forme.

Article 39.

Coordination avec les dispositions précédentes.

L'article 39 a pour objet de mettre en harmonie avec le principe établi à l'article 35 certaines des dispositions des articles L. 455 et L. 462 du Code de la sécurité sociale, respectivement relatives au calcul des coefficients de revalorisation des pensions d'invalidité et aux possibilités ultérieures de rachat des rentes correspondant à des incapacités au plus égales à 10 %.

Sur ce dernier point, votre Commission observe qu'en supprimant ces possibilités de rachat, le texte va légèrement au-delà de la coordination qu'il s'efforce d'effectuer, puisque, si les titulaires d'une incapacité permanente inférieure à 10 % n'auront plus à se préoccuper du rachat d'une rente qui ne leur sera plus versée, on peut s'interroger sur le point de savoir s'il est opportun de supprimer cette possibilité de rachat pour les titulaires d'une incapacité égale à 10 %.

Votre Commission vous proposera un amendement visant à maintenir cette faculté et d'adopter l'article 39 ainsi amendé.

Article 40.

Conditions d'application.

L'article 40 fixe le champ d'application dans le temps des dispositions des articles 35 à 39 en précisant que ceux-ci ne seront applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la victime sera postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi - ce qui laisse subsister une incertitude sur la prise d'effet de cette disposition.

Ce texte établit, d'autre part, qu'à titre transitoire les caisses procéderont au versement fractionné des indemnités en capital dans des conditions déterminées par décret, ce qui évite de préciser la durée de cette période transitoire et le nombre de fractions appliquées au versement.

Votre Commission est tout à fait réticente vis-à-vis de cette dernière disposition.

Il lui semble que l'intérêt d'une indemnité en capital au regard du versement d'une rente provient de ce que cette indemnité puisse être libérée en une seule fois.

Dans ces conditions, et étant précisé que la loi ne sera pas d'application immédiate, il lui semble peu opportun d'adopter, fut-ce à titre transitoire, un versement fractionné de l'indemnité en capital. Elle vous proposera donc la suppression de l'alinéa qui y a trait et l'adoption de l'article 40 ainsi amendé.

Article 41.

**Substitution de l'inscription sur un registre
à la déclaration pour les accidents du travail mineurs.**

L'article 41 complète l'article L. 472 du Code de la sécurité sociale qui fixe le mode de déclaration des accidents du travail à la Caisse primaire de sécurité sociale par les employeurs.

Sur un total de près de 2.000.000 de déclarations, 900.000 concernent des accidents bénins qui n'entraînent aucun arrêt de travail. C'est pourquoi, dès l'origine, les caisses de sécurité sociale ont autorisé les entreprises, offrant des garanties sérieuses en matière de prévention d'accidents du travail, à utiliser des registres où sont portés, sous leur responsabilité, les accidents de cette nature.

Le texte a pour objet de donner une base légale à une procédure conventionnelle définie entre les intéressés depuis près d'une quarantaine d'années. Il prévoit :

- d'une part que la caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents, n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux, par une simple inscription sur un registre ouvert à cet effet et selon des modalités à fixer par décret (ce registre est naturellement tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et de l'inspection du travail) :

-- et, d'autre part, que, dans les cas où les accidents précités entraînent ultérieurement un arrêt ou des soins, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration de droit commun, dans les quarante-huit heures.

Cet article est bienvenu dans la mesure où la Cour de cassation a développé une jurisprudence extrêmement sévère qui précise que, seule, la force majeure est susceptible d'excuser l'absence de la déclaration prévue à l'article L. 472 du Code de la sécurité sociale. A cet égard, l'employeur ne peut invoquer ni sa bonne foi ni le mauvais fonctionnement des services de son entreprise. Or, cette déclaration constitue une procédure particulièrement lourde pour des cas mineurs qui n'exigent pas des formes aussi substantielles.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications importantes à cet article. Elle a souhaité que le décret en Conseil d'Etat, qui en fixera les conditions d'application, détermine notamment les critères d'attribution d'autorisation et de retrait, ainsi que les modalités de l'inscription. Elle a aussi inséré un nouvel alinéa qui porte que l'employeur est tenu d'aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de tout accident qui n'aurait pas fait l'objet de la déclaration en commun.

Sur ces deux derniers points votre Commission doit marquer son étonnement.

Dans la mesure où le texte proposé vise à simplifier les rapports administratifs entre la Sécurité sociale et les employeurs, les amendements votés à l'Assemblée nationale – qui auront pour résultat d'ajouter de nouvelles formalités – lui semblent contraires à l'esprit même de ce texte.

Votre Commission vous proposera donc de revenir au texte initial de l'article 41 en précisant, toutefois, que le registre prévu pour les inscriptions d'accidents du travail mineurs soit mis à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur sa demande.

Par ailleurs, elle estime que la notion de soins médicaux, dont l'absence est un des faits générateurs de la substitution de l'inscription à la déclaration, est imprécise.

En effet, en cas d'accident du travail, des soins médicaux, souvent bénins, sont dispensés dans l'entreprise même.

S'en tenir à la notion générale de soins médicaux aurait donc pour conséquence d'écarter, du champ d'application de la simplification du régime de la déclaration, de nombreux cas d'accidents du travail très mineurs.

Dans ces conditions, votre Commission a estimé utile de présenter un amendement précisant que seuls doivent être visés, pour la substitution de l'inscription à la déclaration, les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'entreprise.

Votre Commission vous proposera d'adopter l'article 41 ainsi amendé.

Article 41 bis (nouveau).

**Rectification de l'intitulé d'un chapitre
du Code de la sécurité sociale.**

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 41, visant à supprimer, dans l'intitulé du chapitre premier du titre V du Livre IV du Code de la sécurité sociale, l'expression

« attributions de la caisse primaire ». En effet, il lui est apparu fort justement que, les caisses régionales étant concernées par le complément apporté par l'article 41 au texte de l'article L. 472 du Code de la sécurité sociale, l'expression n'avait plus raison d'être.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41 ter (nouveau).

**Peines prévues en cas de défaut d'inscription
des accidents du travail mineurs.**

Après l'article 41, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel visant à compléter l'article L. 504 du Code de la sécurité sociale qui dispose des peines applicables en cas de non-déclaration d'accident du travail.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 504 propose d'assortir le défaut d'inscription sur le registre des accidents mineurs, des peines prévues pour le défaut de déclaration d'accidents plus graves. On rappellera que ce défaut de déclaration est puni d'une amende de 600 F à 1.200 F, amende qui peut être portée de 1.200 F à 3.000 F en cas de récidive.

Afin de respecter une certaine proportionnalité dans l'échelle des peines, puisque la gravité des faits n'est pas la même dans les cas de défaut de déclaration et de défaut d'inscription, votre Commission vous proposera un amendement tendant à compléter l'article L. 504 et à assortir la non-déclaration des accidents bénins d'une amende de 300 F à 600 F qui lui semble correspondre à l'ampleur de cette contravention.

Article 42.

**Extension aux assurances sociales agricoles
du principe de l'inscription des accidents mineurs du travail.**

L'article 42 étend le principe de l'autorisation d'inscription des accidents mineurs sur un registre, aux assurances sociales agricoles.

L'Assemblée nationale a apporté deux types de précisions de fond à la rédaction de cet article, analogues à celles qu'elle avait tenu à faire figurer dans l'article 41 :

– le décret prévu pour l'application du texte devra comprendre des dispositions relatives aux critères d'attribution de l'autorisation d'inscription et aux modalités de l'inscription :

- le défaut d'inscription pourra être sanctionné par les peines prévues à l'article L. 504 du Code de la sécurité sociale.

Ces précisions n'apparaissent pas opportunes à votre Commission qui vous proposera :

- un amendement de suppression sur le premier de ces points :

- et un amendement tendant à adopter une échelle de peines réduites pour le défaut d'inscription qui lui semble moins graves que le défaut de déclaration.

Votre Commission des Affaires sociales vous proposera d'adopter l'article 42 ainsi amendé.

Article 43.

Limitation du reversement des créances de faible importance.

L'article 43 modifie la rédaction de l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale qui précise que toute créance inférieure à 10 F, constatée dans les écritures d'un agent comptable, et provenant de trop-perçus de cotisations ou de majorations de retard, est définitivement acquise à l'organisme chargé du recouvrement, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier.

La rédaction proposée pour l'article L. 141-1 prévoit deux dispositions nouvelles :

- le montant de la créance fixé par le décret prévu par le texte, sera porté à 30 F sur la base de l'article 82 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le délai au terme duquel la créance est annulée, sera porté de trois à douze mois.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 44.

**Levée du secret professionnel
au bénéfice des comptables du Trésor.**

L'article 44 a pour objet de résoudre certains problèmes constatés dans le recouvrement des créances hospitalières en l'absence d'adresse des bénéficiaires des prestations.

En vertu de l'article L. 378 du Code pénal, l'obligation du secret professionnel s'impose au personnel des organismes de sécurité sociale qui ne pouvait antérieurement communiquer ces renseignements aux comptables du Trésor.

L'article 44 a donc pour objet de permettre au personnel de ces organismes de transmettre à ces comptables tous renseignements portant sur l'état civil ou le domicile des assurés sociaux (notion fort prudemment remplacée par celle d'assurés sociaux débiteurs, à l'Assemblée nationale).

Si votre Commission n'est pas hostile au principe de cet article, elle émet certaines réserves quant à l'opportunité de communiquer aux comptables du Trésor des renseignements sur l'état civil des intéressés, alors que des informations sur leur domicile seraient à même de permettre le recouvrement des créances impayées. Elle vous proposera donc un amendement en ce sens et d'adopter l'article 44 ainsi modifié.

Article 45.

**Echange d'information
entre les organismes de sécurité sociale.**

L'article 45 prévoit, qu'en vue de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligation entrant dans la définition normale du service public dont sont chargés ces organismes.

A l'évidence, cet article entre dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, l'article 5 de ce texte définit le traitement automatisé d'information nominative

comme « tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'information nominative ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou de bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives ».

L'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » prévoit qu'hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements d'information nominative opérés pour le compte de l'Etat ou d'une personne publique sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les deuxième et troisième alinéas du même article 15 établissent une procédure spéciale en cas d'avis défavorable de cette Commission.

Tout en ne niant pas le caractère particulièrement utile des dispositions prévues à l'article 45, votre Commission observe que ce texte présente un risque de principe : par la loi du 6 janvier 1978, le législateur a mis en place une procédure tendant à préserver les libertés contre les dangers que représentaient les interconnexions de fichiers. Elle souhaite que cette procédure devienne le droit commun pour la mise en place de tout nouveau système de traitement automatisé d'informations nominatives.

Elle estime également que le recours au législateur – toujours nécessaire pour déterminer un principe – ne saurait affranchir le Gouvernement du respect des garanties prévues par la loi du 6 janvier 1978.

Votre Commission note que l'Assemblée a partagé sa préoccupation en amendant le texte de l'article 45 en ce sens. Mais il est apparu opportun à votre commission des Affaires sociales de s'en remettre sur cet article à l'avis particulièrement autorisé de la commission des Lois dont la vocation est de contrôler l'application législative de la loi « Informatique et Libertés ».

Article 45 bis (nouveau).

Allègement des obligations déclaratives des entreprises.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a adopté un article additionnel après l'article 45, tendant à alléger les obligations déclaratives des entreprises définies aux articles 87, 240 et 241 du Code général des impôts.

Le système actuel fait obligation aux employeurs d'adresser deux déclarations identiques, l'une aux organismes sociaux, l'autre aux services fiscaux.

L'article adopté à l'Assemblée nationale porte que les employeurs relevant du régime général de la Sécurité sociale ne transmettront plus dorénavant qu'une déclaration annuelle unique aux organismes de Sécurité sociale, à charge pour ces derniers, dans le respect du secret professionnel défini à l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales, de transmettre aux services fiscaux les informations qui leur sont destinées.

Votre Commission est favorable au principe de ces dispositions, d'autant plus que la crainte d'un alourdissement de la gestion des organismes de Sécurité sociale, qui auront à charge la transmission aux services fiscaux des informations recueillies, est levée par le dernier alinéa de l'article 45 qui prévoit que l'administration fiscale participera financièrement à la couverture des charges engagées pour la fourniture de ces prestations.

Votre Commission vous demandera donc d'adopter l'article 45 *bis*, sans modification, sous réserve de l'avis de la commission des Lois sur une mesure qui peut concerner l'application de la loi « Informatique et Libertés ».

Article 46.

Coordination entre les régimes d'assurance invalidité.

L'article 46 crée une coordination entre les régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement et sans interruption soit d'un régime de salarié et d'un régime de non-salarié, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés.

Le deuxième alinéa renvoie un décret en Conseil d'Etat afin de fixer les conditions dans lesquelles sont ouverts et maintenus les droits à pension dans les régimes en cause.

Enfin, le troisième alinéa rend applicable au régime d'assurance invalidité des ministres de cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses la coordination créée au premier alinéa.

L'Assemblée nationale a voté un amendement modifiant légèrement le texte de l'article 46 afin de prévoir que cet article puisse s'appliquer au cas des personnes ayant relevé successivement ou alternativement de plusieurs régimes de salariés.

L'hétérogénéité et la diversité des régimes d'assurance invalidité, relevées dans un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de 1976, a convaincu votre Commission de l'utilité de cette disposition.

Mais, dans le même temps, la variété des régimes en cause risque de rendre difficile l'application des dispositions qui nous sont proposées.

Aussi bien la répartition des charges entre les régimes que les conditions d'ouverture des droits, différents dans chacun d'entre eux, que la détermination du montant des pensions, risquent de retarder le décret d'application prévu. Compte tenu de la complexité de la matière, votre Commission admet ce retard mais souhaite que le Gouvernement donne quelques précisions sur les délais d'application de l'article 46.

Par ailleurs votre Commission s'interroge sur le fait que cette coordination ne bénéficie qu'aux personnes ayant été affiliées sans interruption à des régimes d'invalidité différents. Le cas ne sera pas rare ou des ayants droit de plusieurs régimes ne pourront profiter des dispositions de la coordination prévue à l'article 46 pour le seul motif d'une interruption de leur vie professionnelle.

Dans ces conditions, votre Commission vous proposera d'adopter l'article 46 en supprimant l'expression « sans interruption » qui limite son champ d'application.

Article 47.

Allocation au père de l'indemnité journalière lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement.

L'article 47 crée un article L. 298-4 du Code de la sécurité sociale afin d'étendre aux pères assurés sociaux le bénéfice des dispositions des articles L. 298 et L. 298-1 qui concernent le versement d'une indemnité journalière de repos après la naissance. La durée de cette indemnisation accordée aux mères de famille est fixée à dix semaines à compter du jour de la naissance et à douze semaines en cas de naissance multiple.

Dans les cas où la mère serait décédée du fait de l'accouchement - et sous réserve que le père cesse toute activité salariée pendant cette période - l'article L. 298-4 lui accorderait les mêmes indemnités journalières.

De plus, les périodes de références seront respectivement portées à dix-huit et vingt semaines lorsque, du fait de la ou les naissances, le père assumera la charge de trois enfants au moins.

L'Assemblée nationale a modifié ces dispositions dans un sens plus favorable aux intéressés en prévoyant que ceux-ci pourront demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à

expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement : cette faculté est actuellement offerte à la mère par l'article L. 298-2 du Code de sécurité sociale.

Il ne semble pas utile à votre Commission de souligner l'intérêt et l'équité de cette disposition qu'elle vous recommandera d'adopter sans modification.

Article 48.

Octroi d'un congé au père lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement.

L'article 48 a pour objet de prendre en considération, dans le Code du travail, les conséquences du nouvel article L. 298-4 du Code de la sécurité sociale.

Il est donc créé un nouvel article L. 122-26-1 dans le Code du travail prévoyant que, lors du décès de la mère du fait de son accouchement, le père a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines ou plus à compter du jour de la naissance de l'enfant, sous réserve qu'il avertisse son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

L'Assemblée nationale a complété cet article par un amendement de coordination tendant à harmoniser les dispositions du nouvel article L. 122-26-1 du Code du travail avec celles votées à l'article 47.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 49.

Extension de la législation sur les accidents du travail aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

L'article 49 complète la rédaction de l'article L. 416, 2°, du Code de la sécurité sociale, qui concerne le champ d'application de la législation sur les accidents du travail.

Dans sa version actuelle, l'article L. 416, 2° vise à faire bénéficier de la protection contre les accidents du travail des catégories de personnes dont la situation est éloignée de la relation traditionnelle de subordination qui existe entre le salarié

et son employeur, mais dont le législateur a jugé qu'elles méritaient d'être couvertes contre les accidents du fait même de leur activité (délégué de la sécurité des mineurs, accidentés du travail ou invalides en réadaptation fonctionnelle, pupille de l'éducation surveillée, détenus effectuant un travail pénal, bénévoles des organismes sociaux, élèves des établissements de l'enseignement technique).

La nouvelle rédaction du 2° de l'article L. 416 vise :

- les élèves des établissements de l'enseignement technique - déjà couverts par la législation actuelle - mais précise que la protection contre les accidents du travail leur est due non seulement à l'occasion de l'enseignement qu'ils reçoivent mais également à l'occasion des stages auxquels cet enseignement donne lieu :

- les élèves des établissements de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement spécialisé pour les accidents survenus au cours d'un enseignement dispensé en atelier ou en laboratoire ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études :

- les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du Livre IX du Code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces formations.

L'article 49 exclut du bénéfice de l'article L. 450-1 nouvellement créé (substitution d'une indemnité en capital à une rente pour les victimes d'accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à 10 %) les deux premières catégories ci-dessus.

Enfin, l'application de l'article est prévu à compter de la rentrée scolaire de 1985.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 50.

Art. 8 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médicosociales.

Il s'agit d'étendre des dispositions qui ne concernent, à l'heure actuelle, que les seuls établissements sociaux ou médicosociaux privés conventionnés à tous les établissements privés et publics. Tous ces établissements devront désormais mettre en place un conseil d'établissement.

Cela doit permettre une meilleure participation des usagers, des familles et des personnels. On peut remarquer qu'en ce qui concerne les établissements publics la participation des usagers sera renforcée, puisqu'ils sont d'ores et déjà représentés au sein du conseil d'administration, en vertu de l'article 21 de la loi de 1975.

Cette décision vise donc l'ensemble des institutions sociales et médico-sociales, comme les centres d'accueil et d'hébergement, les instituts de rééducation, les maisons de retraite, les logements-foyers...

L'article 50, par sa rédaction, permet désormais aux mineurs de représenter éventuellement les usagers. Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat s'était opposé à cette possibilité, en interprétant de façon stricte l'article 17 de la loi de 1975, qui associait au fonctionnement de l'établissement les familles des mineurs admis et non les mineurs eux-mêmes. La rédaction qui vous est proposée aujourd'hui les prend expressément en compte.

La composition de ce conseil d'établissement ainsi que ses modalités de fonctionnement ne sont guère précisées. Elles découleront sans doute, par analogie, des dispositions du décret du 17 mars 1978, relatif aux conseils de maisons, seule instance de participation créée dans les établissements privés. Rappelons enfin qu'en tout état de cause ces conseils d'établissements n'auront aucun pouvoir de décision, mais seulement un pouvoir consultatif.

L'Assemblée nationale n'a adopté qu'un amendement de forme sur cet article et votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

*
* *

Les dispositions relatives à la protection sociale des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer.

Les articles 51 à 54 du projet tendent à modifier les critères d'assujettissement des exploitants agricoles des D.O.M. en ce qui concerne les prestations familiales et l'assurance vieillesse agricole, ce qui devrait permettre aux éleveurs hors sols de relever désormais du régime agricole.

Des critères d'équivalence seront par ailleurs fixés par décret compte tenu de la nature des productions végétales et animales.

Rappelons sur un plan général que le système de protection sociale des exploitants agricoles des D.O.M. est relativement récent puisque l'assurance vieillesse y a été mise en place en 1963, l'A.M.E.X.A. en 1967, les prestations familiales en 1969 et l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles il y a juste un an.

Le champ d'application de ces régimes est différent de celui de la métropole compte tenu des particularités des départements concernés.

Le seuil d'assujettissement consiste en une superficie minimale déterminée par les articles 1106-18, 1142-2 et 1142-13 du Code rural, fixée à deux hectares pondérés par le décret du 26 juin 1970.

L'absence de coefficients d'équivalence rend actuellement impossible l'application du régime à certains exploitants, notamment les éleveurs hors sols.

Le projet de loi modifie ainsi le mode de détermination du seuil d'assujettissement des exploitants dans les D.O.M. et prévoit qu'un décret fixera les critères d'équivalence selon la nature des productions, des arrêtés devant déterminer les coefficients d'équivalence applicables dans chaque département.

Article 51.

L'assujettissement des exploitants agricoles à l'assurance vieillesse dans les D.O.M.

Cet article tend à modifier l'article 1142-2 du Code rural définissant le seuil d'assujettissement des exploitants agricoles à l'assurance vieillesse dans les D.O.M.

A la notion d'« exploitation » est substituée celle de « mise en valeur » des terres dont la superficie minimale est fixée à deux hectares pondérés.

En faisant référence à la mise en valeur des exploitations, cet article exclut les professions connexes mais prend en compte les exploitants pratiquant un élevage spécialisé.

Il précise aussi que l'exploitation doit répondre aux conditions fixées à l'article 1142-13 du Code rural relatif au mode de calcul du seuil d'assujettissement.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 52.

L'allocation de vieillesse agricole et la poursuite de l'exploitation dans les D.O.M.

Cet article tend à modifier l'article 1142-4 du Code rural qui définit la limite de superficie des terres agricoles au-dessous de

laquelle l'exploitant peut percevoir l'allocation de vieillesse agricole tout en continuant leur exploitation, soit, aux termes de l'article 1142-13 du Code rural et du décret du 26 juin 1970, deux hectares pondérés compte tenu de la nature des cultures.

Cet article tient compte des modifications concernant les exploitants pratiquant des élevages spécialisés et le nouveau mode de calcul des coefficients d'équivalence.

Il vous est demandé de l'adopter sans modification.

Article 53.

Le seuil d'assujettissement des exploitants agricoles aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Cet article tend à modifier l'article 1142-13 du Code rural définissant le seuil d'assujettissement des exploitants agricoles des D.O.M. aux prestations familiales et substitue également à la notion d'exploitation des terres, celle de mise en valeur d'une exploitation dont la superficie minimale est fixée par décret ou évaluée en superficie pondérée.

Il précise également qu'un décret fixera les critères d'équivalence compte tenu de la nature des productions et qu'un arrêté déterminera les coefficients d'équivalence applicables dans chaque département.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 54.

La généralisation du critère de la superficie pondérée.

Cet article de coordination tend à substituer dans les articles 1142-14 et 1142-15 du Code rural, au critère de la surface cultivée, de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures, celui de la superficie pondérée de l'exploitation.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 55.

**Demandes d'indemnité présentées en application
de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.**

L'article 55 concerne la recevabilité des demandes d'indemnité présentées en application de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale.

Sur cet article, votre Commission vous propose de vous en remettre à la compétence autorisée de la commission des lois.

Article 56.

**Bénéfice du plafonnement
de la contribution sociale de solidarité.**

L'article 56 propose de compléter l'article 33 de la loi n° 77-574 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce dernier texte a institué un plafonnement de la contribution sociale de solidarité créée en 1970 au profit du régime d'assurance maladie-maternité et des régimes d'assurance vieillesse de travailleurs non salariés de professions non agricoles, pour les entreprises du négoce de produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes qui achètent ou vendent directement à la production.

Le décret d'application de ce texte, pris le 17 mars 1978, a prévu notamment que ce plafonnement serait applicable aux entreprises réalisant plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes avec les producteurs agricoles ou leurs coopératives.

Cette extension a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 février 1981, la Haute Juridiction ayant jugé qu'elle n'avait pas de base légale. L'article 56 du projet de loi a donc pour objet de faire explicitement mention des coopératives dans l'article 33 de la loi de 1977 afin de faire bénéficier le secteur coopératif des dispositions de ce texte à compter du 1^{er} janvier 1985.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 57.

**Réparation des accidents vaccinaux.
Portée rétroactive de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975.**

La prise en charge par l'Etat des accidents consécutifs à une vaccination obligatoire n'a été que progressive. Il s'en est suivi un certain nombre de difficultés que cet article a pour objet de résoudre.

Avant la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964, les dommages causés par une vaccination obligatoire ne donnaient pas lieu à réparation. La jurisprudence ne reconnaissait la responsabilité de l'Etat qu'en cas de mauvais fonctionnement des services publics de vaccination.

La loi de 1964 a reconnu un droit à réparation à tout dommage résultant d'une vaccination ayant été pratiquée dans un *centre agréé de vaccination*. Ceci écartait, de façon systématique, toutes les vaccinations pratiquées dans les cabinets médicaux libéraux, ou toute autre structure médicale, autre que les centres agréés.

La loi n° 75-401 du 26 mai 1975 a étendu le droit à réparation à toute vaccination obligatoire quel que soit le lieu pratiqué. Mais n'ayant pas de portée rétroactive, elle laissait sans solutions les quelques cas d'accidents survenus entre 1964 et 1975, une trentaine environ. Le présent article les prend en charge en leur étendant le bénéfice de la loi de 1975.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 58.

**L'exonération des charges patronales
pour les marins propriétaires embarqués.**

L'objet de cet article est de substituer, pour la détermination des conditions d'exonération des charges patronales des propriétaires embarqués, le critère de la longueur du navire à celui de la jauge.

Selon l'article 43 du Code des pensions de retraite des marins, tout marin, propriétaire en totalité d'un ou plusieurs

navires, est exonéré en tout ou partie de la contribution patronale à la caisse des retraites des marins pour l'équipage du bateau sur lequel il est embarqué.

Le critère de la jauge a été établi par la convention d'Oslo de 1965 et s'applique à la législation sociale tandis que la convention de Londres entrée en vigueur en juillet 1982 ne concerne pas cette législation. Les modalités de calcul de la jauge différant sensiblement entre les deux conventions, il en résulte pour les services des douanes l'obligation de procéder à deux mesurages distincts de la jauge de chaque bateau.

A partir du 1^{er} janvier 1985, pour des raisons techniques, la jauge sera uniquement déterminée selon les critères de la convention de Londres.

Dans ces conditions, deux navires analogues pourraient se voir affecter deux jauges différentes selon la date de leur armement et ainsi se trouver placés dans des conditions inégales à l'égard de la législation sociale applicable.

L'article 58 du présent projet, pour y remédier, vise à supprimer le critère de la jauge et à le remplacer par celui de la longueur du bateau pour déterminer l'étendue de l'exonération prévue par l'article L. 43 du Code précité.

Cet nouveau critère présente ainsi trois avantages :

- il permet de maintenir les exonérations existantes ;
- il permet d'appliquer une réglementation uniforme pour l'ensemble des navires, quelle que soit la date de leur armement ;
- il répond à un souci de cohérence législative et réglementaire dans la mesure où le critère de la longueur est déjà utilisé en matière de normes de sécurité et d'attribution des aides à la pêche.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 59.

Composition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce.

L'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu que le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce devait, en particulier, comprendre trois représentants élus des travailleurs indépendants.

L'élection de ces représentants n'a pu s'effectuer lors du scrutin en 1983 : ce collège électoral représente moins d'une centaine de personnes et n'a pu être véritablement constitué.

Le présent article vise donc à tirer les conséquences de cette situation en supprimant la représentation des travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce.

Comme l'Assemblée nationale – qui a pourtant adopté cet article –, votre Commission s'interroge sur l'opportunité des dispositions qui nous sont proposées, dans la mesure où il n'est pas prouvé que lors des prochaines élections aux organismes de sécurité sociale, en 1989, le collège correspondant ne puisse être alors constitué.

Elle vous proposera donc sa suppression.

Article 60.

Le tableau des maladies professionnelles des exploitants.

Cet article tend à substituer à la référence de l'article 1146 du Code rural définissant les accidents du travail, de la vie privée ainsi que les maladies professionnelles, celle de l'article 1170 du même Code qui renvoie pour l'application des dispositions relatives à l'assurance des salariés contre ces risques, aux dispositions législatives du titre VI du Livre IV du Code de la sécurité sociale.

Cet article devrait tendre à éviter le refus opposé par certains assureurs de garantir les maladies professionnelles des exploitants constatées avant l'entrée en vigueur du tableau des maladies professionnelles ou se référant à l'article 1146 (ancien) du Code rural.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 61.

Hôpitaux : composition du conseil de département.

L'article 61 précise les règles selon lesquelles sera constitué le premier collège participant à la désignation du conseil de département.

La loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 posait le principe général d'un premier collège formé par les praticiens et les attachés.

L'article 61 précise qu'un texte réglementaire fixera la proportion réservée au sein de ce collège aux praticiens hospitaliers à temps plein, aux praticiens hospitaliers à temps partiel et aux attachés.

On peut à ce sujet rappeler que la mise en place de ces conseils de départements est en tout état de cause subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat, qui n'a pas encore eu lieu. Ce retard pris par le Gouvernement ne fait que confirmer nos craintes et notre opposition exprimées lors du vote de cette loi de janvier 1984 sur l'opportunité d'une telle réforme. Comme le rappelle notre collègue M. Chérioux, dans son avis budgétaire sur les crédits santé pour 1985, il serait bon de mettre à profit ce délai de réflexion demandé par le Ministère pour aménager des conditions souples pour la mise en œuvre de la départementalisation.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

Art. 61 bis.

Article L. 264 du Code de la sécurité sociale
Tarifs applicables dans les dispensaires

Cet article a pour objet d'aligner les tarifs des dispensaires sur ceux pratiqués par les praticiens de ville. Un bref rappel peut être fait à ce sujet.

- L'arrêté du 13 mai 1976 posait le principe d'un abattement sur les honoraires pratiqués dans les dispensaires et centres de santé.

- L'arrêté du 19 février 1982 abrogeait le précédent arrêté et fixait le principe d'une stricte égalité, tout en maintenant la possibilité d'un abattement n'excédant pas 20 %.

- Le présent article tend à supprimer cette possibilité d'abattement encore offerte. Désormais les honoraires pratiqués seront ceux correspondant aux honoraires des différentes catégories de praticiens concernés et arrêtés par la convention.

Cette disposition a un aspect positif puisqu'elle rétablit de justes conditions de concurrence entre ces « structures de soins sociales » et la médecine libérale. Mais elle peut, par ailleurs, favoriser le développement de ces structures, en accroissant leurs ressources.

Toute votre Commission a émis une préoccupation sur un point : l'alignement des tarifs ne risque-t-il pas de pénaliser les populations les plus défavorisées et de les décourager d'aller dans

les dispensaires et les centres de P.M.I., ce qui pèserait sur les coûts d'équilibre de fonctionnement de ces organismes.

Sous réserve de ces observations votre Commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

Art. 61 ter

**Article L. 571 du Code de la santé publique.
Dérogation aux règles d'ouverture
d'officines pharmaceutiques – Procédure.**

On peut brièvement rappeler que les règles de droit commun autorisent l'ouverture d'une officine en fonction du nombre d'habitants d'une ville ou d'une commune.

Cependant des dérogations peuvent être admises. Et le présent article a pour objet de modifier la procédure à suivre pour instruire ces dérogations.

Jusqu'à présent les dérogations étaient proposées par le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale après avis du pharmacien inspecteur régional de la santé, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels ; le préfet accordait ou non ces dérogations.

Le présent article prévoit qu'au cas où le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale s'oppose à cette demande d'ouverture, le préfet peut demander au ministre de prendre la décision. Il s'agit là de donner pouvoir au ministre de trancher un différend opposant le préfet et le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale.

Votre commission remarque que la procédure retenue maintient l'effacement du préfet en cas d'opposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale.

Votre commission s'oppose à ce que le Préfet s'adresse au ministre pour trancher un différend. Incontestablement ceci peut être source d'abus. Il est plus adapté de revenir à la procédure actuelle qui suppose une proposition positive émanant du chef de service régional de l'action sanitaire et sociale. L'Assemblée nationale a, dans une certaine mesure, renforcé la base même de cette proposition et nous y sommes favorables. Dorénavant cette proposition devra émaner du chef du service de l'action sanitaire et sociale, du pharmacien inspecteur, du conseil de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels concernés.

Cette concertation imposée à la base sur la nécessité de demander une dérogation pour l'ouverture d'une officine de pharmacie devrait permettre d'instruire ces demandes avec sérieux, sans être soumis à la pression d'influences extérieures.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 61 quater.

Création d'un régime de retraite à Mayotte.

L'article 61 *quater* crée un régime de retraite à Mayotte au profit des salariés du secteur privé et des salariés de droit privé du secteur public.

Ce régime sera mis en place par voie réglementaire sur proposition du représentant de l'Etat ; il sera géré par la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, qui en assurera le financement sur le produit des cotisations qu'elle recevra.

Compte tenu du statut de Mayotte, le représentant de l'Etat de ce territoire ne peut mettre en place un régime de retraite par un texte réglementaire. C'est pourquoi cette création vous est proposée par voie législative.

Votre Commission vous demande d'adopter sans modification ces dispositions qui amélioreront la protection sociale de la collectivité concernée.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 62 à 64.

Lutte contre le racisme et régime des étrangers délinquants.

Le titre III regroupe notamment sous le vocable « dispositions diverses » plusieurs articles relatifs aux régimes des étrangers en France et à la lutte contre le racisme :

- article 62 (extension des possibilités de constitution de partie civile pour les associations luttant contre le racisme) ;
- article 63 (interdiction du territoire prononcée contre les étrangers condamnés à être reconduits à la frontière) ;
- article 64 (maintien dans des locaux non pénitentiaires des étrangers condamnés, pour trafic de stupéfiants, à l'interdiction du territoire).

Sur l'ensemble de ces dispositions qui visent soit le régime pénal des manifestations racistes, soit l'interdiction du territoire aux étrangers, soit enfin les procédures d'expulsion des étrangers pour trafic de drogue, votre Commission s'en remettra à l'avis de la commission des Lois.

Article 65 (nouveau).

L'extension de la protection des représentants des salariés dans les chambres d'agriculture.

Sur proposition de sa Commission, reprise par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété le Livre V du Code rural pour étendre aux représentants des salariés dans les chambres d'agriculture la protection dont bénéficient les salariés élus aux conseils d'administration des caisses de M.S.A. et de sécurité sociale.

Ces salariés devraient ainsi bénéficier d'une protection en matière d'embauche, de licenciement et de crédit d'heures réservé à l'exercice de leur mandat.

Cet article tend ainsi à assimiler les élus salariés des chambres (salariés d'exploitation agricole et de groupements professionnels agricoles) aux représentants salariés des caisses de sécurité sociale.

Cette assimilation paraît inopportune et ne répond pas aux souhaits exprimés par les chambres d'agriculture, d'autant qu'un groupe de travail comprenant les diverses parties à cette affaire étudie de son côté le problème de la protection des représentants des salariés élus aux chambres d'agriculture.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale apparaît donc pour le moins prématuré.

Votre Commission vous propose ainsi un amendement qui tend à régler les véritables problèmes tenant à l'exercice du mandat d'élu salarié des chambres d'agriculture, à savoir le maintien du salaire et de la couverture sociale pendant le temps passé à l'exercice du mandat.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 66 (nouveau).

**L'extension de la protection des représentants
des salariés des offices agricoles.**

Dans le même esprit que l'article précédent, et sur proposition du Gouvernement, cet article nouveau étend les mêmes règles de protection aux représentants des salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices d'intervention dans le secteur agricole.

Sous réserve d'un amendement de coordination, il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

*
* *

Sous réserve des observations formulées et des amendements proposés, la Commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.			
<i>LIVRE II</i>	TITRE II	TITRE II	TITRE II
CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE
	Art. 24	Art. 24.	Art. 24.
<i>Art. L. 191</i> - Les différends relevant du contentieux général de la Sécurité sociale sont soumis, en première instance, à une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant des assesseurs représentant les catégories intéressées y compris celles relevant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.	I. - Le premier alinéa de l'article L. 191 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :	I. - Le début du premier ... sociale est ainsi rédigé :	Sans modification.
	« Les différends relevant du contentieux général de la Sécurité sociale sont soumis, en première instance, au tribunal des affaires de Sécurité sociale présidé par un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire... » <i>(Le reste sans changement)</i> .	Alinéa sans modification.	
Les différends relevant du contentieux général de la Sécurité sociale sont soumis, en appel, à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission de première instance qui a rendu la décision attaquée.	II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 191 du Code de la Sécurité sociale les mots : « de la commission de première instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal des affaires de sécurité sociale ».	II. - Au deuxième alinéa du dit article L. 191, les mots ...	
		... sécurité sociale ».	
		Art. 24 bis	Art. 24 bis
		Dans toutes les dispositions des textes ou figurent les mots :	Sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de l'organisation judiciaire.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<i>LIVRE IV</i>	I. - L'intitulé du chapitre premier du titre V du Livre IV du Code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme.
<i>TITRE V</i>			
LES JURIDICTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE			
Chapitre premier.			
La commission de première instance de sécurité sociale.	« Le tribunal des affaires de sécurité sociale. »		
<i>Art. L. 451-1.</i> - Les règles concernant la compétence et l'organisation de la commission à laquelle sont soumis, en première instance, les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont fixées par les articles L. 191 et L. 192 du Code de la Sécurité sociale.	II. - A l'article L. 451-1 du Code de l'organisation judiciaire, les mots : « de la commission à laquelle » sont remplacés par les mots : « du tribunal auquel ».		
Code de la sécurité sociale.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	Les dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le 31 décembre 1985.	Sans modification.	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>LIVRE II</p>			
<p>CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>			
	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
<p>Art. L. 193 — Il est institué une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale.</p>	<p>Le 3^e du deuxième alinéa de l'article L. 193 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — Le 3^e de l'article L. 193 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Cette organisation règle les contestations relatives :</p>			
<p>1^o A l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le Livre IV et à l'état d'inaptitude au travail :</p>			
<p>2^o A l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle :</p>			
<p>3^o A l'état d'incapacité de travail des salariés agricoles pour l'obtention du bénéfice du classement en capacité professionnelle réduite en matière d'assurance sociale agricole :</p>	<p>« 3^o — à l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du Livre VII du Code rural : »</p>	<p>« 3^o — à l'état Code rural autres que celles relevant soit du contentieux général de la Sécurité sociale, soit des juridictions de droit commun en vertu des articles 1169, 1234-17 et 1234-25 du Code rural : »</p>	
<p>4^o A l'état d'incapacité de travail pour l'application des articles 1073, 1074, 1122 et 1123 du Code rural :</p>	<p>Le 4^o dudit article L. 193 est abrogé et le 5^o devient le 4^o</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>5^o Aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le Livre IV du Code de la sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 491 du présent Code.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».</p>	<p>Dans le dernier alinéa, la mention du 4° est remplacée par celle du 3°.</p>	<p>III. - Dans le dernier alinéa dudit article, la référence au 4° est remplacée par une référence au 3°.</p>	
	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 194 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 194</i> (premier alinéa). - Les contestations visées à l'article L. 193, 1°, 2°, 3° et 4°, sont portées, en première instance, devant les commissions régionales instituées dans le ressort de chaque direction régionale de la Sécurité sociale.</p>	<p>« Les contestations visées aux 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article L. 193 sont portées, en première instance, devant des commissions régionales instituées dans le ressort de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales.</p>	<p>« Les contestations et 3° de l'article L. 193...</p>	
	<p>« Ces commissions statuent en dernier ressort sur les contestations visées au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 193, lorsque le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à un taux déterminé par décret. »</p>	<p>... sociales. Ces commissions... ... au 2° de l'article L. 193, lorsque le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à dix pour cent. »</p>	
<p>Code rural.</p>			<p>Article additionnel après l'article 28.</p>
<p><i>Art. 1169</i> - Sous réserve des dispositions des articles 1156 et 1158, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la Sécurité sociale suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			<p><i>L'article 1169 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :</i></p>
	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>« Le tribunal des affaires de sécurité sociale devant lequel sont portées les contestations relatives aux taux d'incapacité permanente jugé, en dernier ressort, celles pour lesquelles le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à 10 % »</p>
	<p>Les dispositions de l'article 28 ne sont applicables</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Les dispositions de l'article 28 et de l'article addition-</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.	qu'aux instances introduites devant les commissions régionales postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Alinéa sans modification.	nel après l'article 28 ne sont applicables... ... présente loi.
<i>Art. L. 195.</i> - Les contestations visées à l'article L. 193, 1°, 2°, 3° et 4°, sont portées en appel devant une commission nationale technique composée de magistrats de l'ordre administratif, ou judiciaire, de fonctionnaires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants.	<p>Art. 30.</p> <p>L'article L. 195 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 195. - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 194, les contestations visées aux 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article L. 193 sont portées en appel devant une commission nationale technique composée de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires, en activité ou honoraires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants. »</p>	<p>Art. 30.</p> <p>« Art. L. 195. - Sous réserve des dispositions... ... aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 193... ...indépendants. »</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>
<i>Art. L. 196.</i> - Les contestations visées à l'article L. 193-5° sont soumises en premier et dernier ressort à la commission nationale technique prévue à l'article L. 195.	<p>Art. 31.</p> <p>A l'article L. 196 du Code de la sécurité sociale, la mention de l'article L. 193-5° est remplacée par celle du 4° du deuxième alinéa de l'article L. 193.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>A l'article L. 196 du Code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 193-5° est remplacée par une référence au 4° de l'article L. 193.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>
<i>Art. L. 197.</i> - Les décisions rendues en dernier ressort par les commissions de première instance, les arrêts de la cour d'appel et les décisions de la commission nationale technique prévue à l'article L. 195 peuvent être attaqués devant la Cour de cassation.	<p>Art. 32.</p> <p>L'article L. 197 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 197. - Les décisions rendues, en dernier ressort, par les tribunaux des affaires de la sécurité sociale et par les commissions régionales du contentieux technique, les arrêts de la cour d'appel et les décisions de la commission nationale technique mentionnée à l'article L. 195 peuvent être attaqués devant la Cour de cassation. »</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 197. - Les décisions...tribunaux des affaires de sécurité sociale... ... Cour de cassation. »</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
	L'article L. 198 du Code de la sécurité sociale reçoit la rédaction suivante :	L'article... ... sociale est rétabli dans la rédaction suivante :	(Voir le rapport pour avis de M. Thyraud au nom de la commission des Lois.)
	« Art. L. 198. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'assistance et à la représentation devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant cette juridiction par leur conjoint. »	« Art. L. 198. — Sans préjudice... ... tribunal des affaires de sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant cette juridiction soit par leur conjoint, soit par l'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe. »	
	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
	L'article L. 199 du Code de la sécurité sociale reçoit la rédaction suivante :	L'article L. 199 du Code de la sécurité sociale est rétabli dans la rédaction suivante :	(Voir le rapport pour avis de M. Thyraud au nom de la commission des Lois.)
	« Art. L. 199. — Les juridictions visées à l'article L. 191 ci-dessus soulèvent d'office les prescriptions prévues au présent code et au Livre VII du Code rural. »	Alinéa sans modification.	
LIVRE IV	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	Le 4 ^e de l'article L. 434 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
TITRE III			
PRESTATIONS			
Art. L. 434. — Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent Livre comprennent :			
1 ^o La couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. Ces prestations sont accordées qu'il y ait ou non interruption de travail ;</p>	<p>« 4° - Pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital dans la limite des taux fixés par décret, une rente au-delà et en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime. »</p>	<p>« 4° - Pour les victimes... ... en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 10 %, une rente... ... victime. »</p>	<p>Art. 36. I. - Alinéa sans modification.</p>
<p>2° L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;</p>	<p>Art. 36. La section II du chapitre III du titre III du Livre IV du Code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 36. I. - Après la section I du chapitre III du titre III du Livre IV du Code de la sécurité sociale sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 36. I. - Alinéa sans modification.</p>
<p>3° Les prestations, autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort ;</p>	<p>« Section II. « Indemnité en capital.</p>	<p>Intitulé sans modification. « Art. L. 450-1. - Une indemnité...</p>	<p>« Art. L. 450-1. - Alinéa sans modification.</p>
<p>4° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.</p>	<p>« Art. L. 450-1. - Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à des taux fixés par décret.</p>	<p>... inférieure à dix pour cent.</p>	<p></p>
<p>Chapitre III.</p>	<p>« Section II.</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>
<p>Section II.</p>	<p>« Indemnité en capital.</p>	<p>« Art. L. 450-1. - Une indemnité...</p>	<p>« Art. L. 450-1. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Rentes.</p>	<p>« Art. L. 450-1. - Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à des taux fixés par décret.</p>	<p>... inférieure à dix pour cent.</p>	<p></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	« Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime ; il est déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret.	« Son montant vic- time et déterminé par un ba- rème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime aug- mente tout en restant inférieur à dix pour cent.	Alinéa sans modification.
—	« Cette indemnité est inces- sible et insaisissable. »	« Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable. »	« Cette indemnité est inces- sible et insaisissable. »
—	—	II. — En conséquence, l'ac- tuelle section II devient la sec- tion III.	II. — Alinéa sans modifica- tion.
—	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
—	La section II du chapitre III du titre III du Livre IV du Code de la sécurité sociale devient la section III.	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
Chapitre IV	—	Art. 37 bis.	Art. 37 bis.
Dispositions communes.	—	Dans l'article L. 464 du Code de la sécurité sociale, après les mots : « soit l'indem- nité journalière. », sont insérés les mots : « soit l'indemnité en capital. ».	Sans modification.
Chapitre III	—	Art. 38.	Art. 38.
Section II.	—	Art. 38.	Art. 38.
Rentes.	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
Art. L. 451. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.	Au premier alinéa de l'article L. 451 et au premier alinéa de l'article L. 453, les mots : « au moins égale aux taux fixés par application de l'article L. 405-1 », sont ajoutés après les mots : « incapacité perma- nente ».	Au premier alinéa de l'article L. 451 du Code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article L. 453 du même code, les mots : « au moins égale à dix pour cent », sont insérés après les mots : « incapacité permanente ».	I. — Au premier alinéa de l'article L. 451 du Code de la sécurité sociale, les mots : « au moins égale à dix pour cent », permanente ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Art. L. 453</i> (trois premiers alinéas). - Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.</p>	<p>Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée comme il est dit à l'alinéa précédent est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 2.000 francs. Ce minimum est affecté des coefficients de revalorisation définis au premier alinéa de l'article L. 452.</p>	<p>II. - Rédiger comme suit le décret du premier alinéa de l'article L. 453 du Code de la sécurité sociale :</p>
<p>Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.</p>	<p><i>Art. L. 455</i>. - Les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application de l'article L. 313 sont applicables aux rentes visées à l'article L. 451 et allouées en réparation d'accidents antérieurs à la date fixée par lesdits arrêtés.</p>	<p>Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1^{er} mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article L. 313 précité.</p>	<p>« Art. L. 453. - Lorsque l'incapacité permanente est au moins égale à dix pour cent, la victime... » (Le reste sans changement.)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux rentes correspondant à une réduction de capacité inférieure à 10 %, compte tenu du quatrième alinéa de l'article L. 453.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 455 et le second alinéa de l'article L. 462 sont abrogés.</p>	<p>Le troisième... ... L. 455 du Code de la sécurité sociale et le second alinéa de l'article L. 462 du même Code sont abrogés.</p>	<p>I. - Le troisième alinéa de l'article L. 455 du Code de la sécurité sociale est abrogé.</p>
<p><i>Art. L. 462</i> (deux premiers alinéas). - En dehors des cas prévus aux articles L. 454 et L. 461, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>II. - <i>Supprimer les mots : « au plus » dans le second alinéa de l'article L. 462 du Code de la sécurité sociale.</i></p>
<p>Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 %.</p>	<p>Les dispositions des articles 34 à 38 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la victime est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Les dispositions des articles 35 à 39 de la présente loi...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>A titre transitoire, les caisses procèdent au versement des indemnités en capital en plusieurs fractions selon des conditions fixées par décret.</p>	<p>...présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
TITRE V			
Chapitre premier.			
Déclaration, enquête, attributions de la caisse primaire.			
	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
	L'article L. 472 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Art. L. 472.</i> - La victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.			
L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout acci- dent dont il a eu connaissance, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime.			
La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expira- tion de la deuxième année qui suit l'accident.			
Avis de l'accident est donné immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du tra- vail chargé de la surveillance de l'entreprise ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.			
Dès qu'elle a eu connaissance d'un accident du travail par quelque moyen que ce soit, la caisse est tenue de faire pro- céder aux constatations néces- saires.			
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret.</p>	<p>« La caisse régionale...</p>	<p>« La caisse régionale...</p>
		<p>...à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et notamment les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait, ainsi que les modalités de l'inscription.</p>	<p>...soins médicaux à l'extérieur de l'entreprise, par une inscription... ...à cet effet dans des conditions qui seront fixées par décret.</p>
	<p>« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et de l'inspection du travail.</p>	<p>« L'employeur est tenu d'en aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Ce registre...</p>
	<p>« Au cas où un tel accident entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au deuxième alinéa, dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de cette circonstance nouvelle. »</p>	<p>« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement...</p>	<p>... des caisses, de l'inspection du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>
		<p>...à la caisse primaire dont relève la victime, la déclaration...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>...nouvelle. »</p>	
		<p>Art. 41 bis.</p>	<p>Art. 41 bis.</p>
<p>TITRE V</p>		<p>L'intitulé du chapitre premier du titre V du Livre IV du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Chapitre premier.</p>		<p>« Chapitre premier. « Déclaration-Enquête. »</p>	
<p>Déclarations, enquête, attribution de la caisse primaire.</p>		<p>Art 41 ter.</p>	<p>Art. 41 ter.</p>
<p>TITRE VI</p>			
<p>DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES</p>			
<p>Chapitre II.</p>			
<p>Sanctions.</p>			
<p>Art. L. 504. - Sont punis</p>		<p>L'article L. 504 du code de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'une amende de 600 F à 1.200 F, les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 472 et du premier alinéa de l'article L. 473. Les conventions peuvent être constatées par les inspecteurs du travail. En outre, la caisse de sécurité sociale peut poursuivre auprès du contrevenant le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident.</p> <p>En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être portée de 1 200 F à 3.000 F.</p>	Art.42	<p>la sécurité sociale est complétée par l'alinéa suivant :</p> <p>« Encourent les mêmes sanctions, les employeurs ou leurs préposés qui n'ont pas inscrit sur le registre ouvert à cet effet les accidents visés au sixième alinéa de l'article L. 472 ou ont contrevenu aux dispositions des septième, huitième et neuvième alinéas du même article. »</p>	<p>« Sont punis d'une amende de 300 F à 600 F les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article L. 472. Sont punis des peines prévues aux deux premiers alinéas les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 472. »</p>
Code rural.			
TITRE III		Art. 42	Art. 42.
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET RISQUES AGRICOLES.			
Section V.			
Formalités, procédure, contentieux.			
<p>Art. 1163. - L'employeur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses préposés, doit, dans un délai fixé par décret, déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident.</p>	<p>L'article 1163 du Code rural est complété par les alinéas suivants :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« La caisse... employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription</p>	« La caisse...	« La caisse...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.	sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret.	... à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription.	... à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret.
<i>LIVRE PREMIER</i>	« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et des services chargés de l'inspection du travail.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
TITRE V	« Au cas où un tel accident entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au premier alinéa. »	« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement...	Alinéa sans modification.
RESSOURCES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	Art. 43	Art. 43	Art. 43.
Section V.	L'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Dispositions communes.	« Art. L. 141-1 - Toute créance inférieure à un montant fixé par décret, constatée dans les écritures d'un agent comptable des organismes de sécurité sociale et provenant de trop-perçus de cotisations ou de majorations de retard, est définitivement acquise à l'organisme chargé du recouvrement	« Art. L. 141-1. - Toute créance...	« Tout manquement à la déclaration prévue au quatrième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 504 du Code de la sécurité sociale. Tout manquement à l'inscription prévue au deuxième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 504 du Code de la sécurité sociale. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier.	chargé du recouvrement à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire. »	... d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ou majorations de retard ont été acquittées. »	
	Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
	Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent au comptable du trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières, sur sa demande, les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil ou au domicile des assurés sociaux sans pouvoir opposer le secret professionnel.	Les organismes... ... assurés sociaux débiteurs sans pouvoir... ... professionnel.	Les organismes... ... relatives au domicile des... ... secret professionnel.
	Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
	Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes.	Alinéa sans modification. La communication de ces renseignements devra se faire dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	(Voir le rapport pour avis de M. Thyraud au nom de la commission des Lois.)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code général des impôts.		Art. 45 bis.	Art. 45 bis.
<p><i>Art. 87 (1^{er} alinéa).</i> - Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.</p>		<p>I. - Dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, les déclarations mentionnées aux articles 87, 240 et 241 du Code général des impôts doivent, dans les délais et sous les sanctions prévues par les textes qui les régissent, être déposées auprès des organismes de sécurité sociale désignés pour les recevoir.</p>	<p>(Voir le rapport pour avis de M. Thyraud au nom de la commission des Lois.)</p>
<p><i>Art. 240 (1^{er} alinéa).</i> - Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 87 et 89, lorsqu'elles dépassent 300 F par an pour un même bénéficiaire.</p>		<p>Ces organismes sont tenus de recevoir ces déclarations et de les transmettre à l'administration fiscale.</p>	
<p><i>Art. 241</i> - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 87 et 89, le montant des sommes dépassant 300 F par an, qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.</p>		<p>Un décret déterminera les cas dans lesquels ces déclarations devront continuer à être déposées auprès de l'administration fiscale.</p>	
		<p>II. - L'administration fiscale participe au contrôle de la régularité du traitement et de la transmission des informations recueillies.</p>	
		<p>Les dispositions de l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales s'appliquent à toutes les personnes appelées à recevoir et à traiter ces déclarations.</p>	
		<p>L'administration fiscale participe financièrement à la couverture des charges engagées pour la fourniture de ces prestations.</p>	
	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
	<p>Il est institué une coordination entre régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement et sans interruption soit d'un régime de salariés et d'un régime</p>	<p>Il est institué... ... sans interruption soit de régimes de salariés, soit d'un régime de salariés et d'un régime de non-salariés...</p>	<p>Il est institué... ou alternativement soit de régimes...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.	de non salariés, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés.	non salariés.	non salariés.
LIVRE III	Art. 47.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
TITRE II	Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont ouverts et maintenus les droits à pension d'invalidité dans les régimes en cause.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Chapitre III.	Les dispositions du présent article s'appliquent également au régime d'assurance invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.	Art. 47.	Art. 47.
Assurance maternité.	Il est inséré, après l'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale, un article L. 298-4 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<p>Art. L. 298 - Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.</p>	<p>« Art. L. 298-4. - L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 298 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.</p>	<p>« Art. L. 298-4. - Alinéa sans modification.</p>	
<p>Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.</p>	<p>« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 525 à L. 529. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Art. L. 298-2. - Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé</p>		<p>« Le père peut demander le report de tout ou partie de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 298 ou L. 298-1.</p>	Art. 48.	<p>période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 298-2. »</p>	Art. 48.
<p>L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Il est inséré, après l'article L. 122-26 du Code du travail, un article L. 122-26-1 ainsi rédigé :</p>	Art. 48.	Sans modification.
Code du travail.		Alinéa sans modification.	
<p>Art. L. 122-26 (1^{er}, 2^e et 5^e alinéas. - La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du Code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines ; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.</p>	<p>« Art. L. 122-26-1. - Lors du décès de la mère du fait de son accouchement, le père a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant. L'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »</p>	<p>« Art. L. 122-26-1. - Lors du décès de la mère au cours des périodes définies aux premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 122-26, le père a le droit...</p>	
<p>« Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la salariée peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre. »</p>		<p>...contrat de travail. »</p>	
<p><i>(Voir Supra à l'article 47 la rédaction proposée pour l'article L. 2-4 du Code de la sécurité sociale.)</i></p>		<p>« La suspension du contrat de travail peut être portée à douze, dix-huit ou vingt semaines dans les cas prévus à l'article L. 298-4 du Code de la sécurité sociale. »</p>	
<p>Code de la sécurité sociale.</p>			
<p>LIVRE IV</p>			
<p>ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES</p>			
<p>TITRE PREMIER</p>			
<p>CHAMP D'APPLICATION</p>	<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>
<p>Art. L. 416 (quatre premiers alinéas). - Bénéficient égale-</p>	<p>I. - Le 2^e de l'article L. 416 du Code de la sécurité sociale</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>ment des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service :</p> <p>2° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.</p> <p>Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers et à des élèves intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application du présent Livre .</p>	<p>est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° a) Les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.</p> <p>« Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application du présent Livre.</p> <p>« h) Les élèves des établissements d'enseignement secondaire et les étudiants autres que ceux qui sont visés au paragraphe a) ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.</p> <p>« c) Les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du Code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation.</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« h) Les élèves... ...secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants... ...études.</p> <p>« c) Alinéa sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<i>(Voir ci-dessus à l'article 36 du présent projet de loi, la rédaction proposée pour l'article L. 450-1 du Code de la sécurité sociale)</i>	« Les dispositions de l'article L. 450-1 ne sont pas applicables aux personnes visées aux a) et b) ci-dessus. »	Alinéa sans modification.	
	II. - Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1 ^{er} septembre 1985.	II. - Alinéa sans modification.	
Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
	L'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est modifié comme suit :	I. - Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 8 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Sans modification.
	« Art. 17. - Dans tout établissement visé à l'article 3 de la présente loi, les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement. »	« Art. 8 bis. - Dans tout établissement... ... d'établissements. »	
		II. - L'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée est abrogé.	
Un décret fixera les modalités d'application du présent article.			
Code rural.			
TITRE II			
Chapitre IV-1.			
Assurance vieillesse des personnes non salariées dans les départements d'outre-mer.	Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.
	L'article 1142-2 du Code rural est ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme
Art. 1142-2. - Est considérée comme exploitant agricole pour	« Art. 1142-2. - Est considérée comme exploitant agri-		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'application du présent chapitre toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent Code.</p>	<p>cole pour l'application du présent chapitre toute personne mettant en valeur, en une qualité autre que celle de salarié, une exploitation répondant aux conditions fixées à l'article 1142-13. »</p>		
<p><i>(Voir ci-dessous l'article L. 1142-13 du Code rural.)</i></p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>
<p><i>Art. 1142-4 (premier alinéa).</i> L'allocation n'est due aux personnes continuant leur exploitation que si les terres exploitées ne dépassent pas une superficie fixée par décret, compte tenu de la nature des cultures.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 1142-4 du Code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Chapitre IV-2.</p>	<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>
<p>Prestations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 1142-13 du Code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 1142-13 (premier alinéa).</i> - Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures.</p>	<p>« Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne mettant en valeur, en une qualité autre que celle de salarié, une exploitation dont l'importance est au moins égale à un minimum fixé par décret et évaluée en superficie pondérée.</p>		
	<p>« Un décret fixe les critères d'équivalence utilisés pour le calcul de cette superficie pondérée, compte tenu de la nature des productions végétales et animales.</p>		
	<p>« En application de ces critères, un arrêté interministériel détermine les coefficients d'équivalence applicables dans chaque département. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1142-14.</i> - Les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 758 du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.</p> <p>Un arrêté interministériel fixe, pour chaque département, le montant des allocations.</p> <p><i>Art. 1142-15.</i> - Les cotisations varient, dans la limite d'une superficie maximale de six hectares pondérés en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures. Un décret fixe dans chaque département le taux des cotisations.</p> <p>Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de ces cotisations qui sont partagées entre eux selon une proportion fixée par décret.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Les mots : « en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation » sont substitués :</p> <p>a) à l'article 1142-14 du Code rural, aux mots : « en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures » ;</p> <p>b) à l'article 1142-15 du même Code, aux mots : « en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures ».</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Conforme.</p>
.....	<p>Art. 55.</p> <p>Sont recevables les demandes d'indemnité présentées en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relatives au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde guerre mondiale, et déposées entre le 16 juin 1984, date d'expiration du délai fixé à</p>	<p>Art. 55.</p> <p>Sont recevables... .. en application de l'article 12 de la loi n° 82-1021...</p>	<p>Art. 55.</p> <p>(Voir le rapport pour avis de M. Thyraud au nom de la commission des Lois.)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et finan- cier.	peine de forclusion par cette loi, et le 31 décembre 1984.	... 31 décembre 1984. Sont également recevables jus- qu'au 31 décembre 1984 les demandes présentées en appli- cation de l'article 9 de ladite loi.	Art. 56.
<i>Art. 33</i> - A compter du 1 ^{er} janvier 1977, les décrets prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, modifié par l'article 11 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, pourront prévoir un pla- fonnement, en fonction de la marge, du taux de la contribu- tion sociale de solidarité pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles.	Art. 56. L'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 por- tant diverses dispositions d'or- dre économique et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Art. 56. Sans modification.	Conforme.
.....	« A compter du 1 ^{er} janvier 1985, les dispositions du pre- mier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles. »		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la santé publique.			
<i>LIVRE PREMIER</i>			
TITRE PREMIER			
Section I.			
<i>Vaccination contre certaines maladies transmissibles.</i>	Art. 57.	Art. 57.	Art. 57.
<i>Art. L. 10-1. - Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation de tout dommage imputable directe- ment à une vaccination obliga- toire pratiquée dans les condi- tions visées au présent Code, est supportée par l'Etat.</i>	Les dispositions de l'article L. 10-1 du Code de la santé publique sont applicables à la réparation des dommages im- putables directement aux vacci- nations obligatoires pratiquées dans les conditions prévues au- dit article entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-643 du 1 ^{er} juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dis- positions du Code de la santé publique et celle de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 mo- difiant l'article L. 10-1 du Code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et insé- rant un article L. 10-2 dans ce même Code.	Sans modification.	Conforme.
Jusqu'à concurrence de l'in- dennité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la vic- time contre les responsables du dommage.			
Code des pensions de retraite des marins.			
TITRE III			
VERSEMENTS AU PROFIT DE LA CAISSE DE RE- TRAITE			
<i>Art. L. 43 (deux premiers ali- néas). - Tout marin français propriétaire pour la totalité d'un ou de plusieurs bateaux</i>	Art. 58.	Art. 58.	Art. 58.
	Le deuxième alinéa de l'ar- ticle L. 43 du Code des pen- sions de retraite des marins du commerce, de pêche et de plai-	I. - Alinéa sans modification.	Sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>armés à la pêche côtière, à la pêche au large ou à la navigation côtière est exonéré, en tout ou en partie, de la contribution patronale définie à l'article L. 41, pour l'équipage du bateau sur lequel il est embarqué.</p>	<p>sance est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la jauge des bateaux et, et en outre, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des bateaux pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie.</p>	<p>« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la longueur des bateaux et, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des navires pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie. »</p>	<p>II. - Toutefois,...</p>	
<p>Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.</p>	<p>Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa dudit article antérieures à la modification résultant de la présente loi demeurent applicables aux navires dotés, à la date de publication de la présente loi, d'un certificat de jauge établi selon les normes définies par la Convention internationale d'Oslo de 1965.</p>	<p>...dudit article L. 43, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent... ...dotés ...d'un certificat... ...de 1965 et délivré avant le 1^{er} janvier 1986.</p>	
<p>Art. 6 (premier alinéa). - Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :</p>	<p>Art. 59. Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 59. Il est inséré... ...sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 59. <i>Supprimé.</i></p>
<p>.....</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est composé de vingt-cinq membres comprenant quinze représentants des assurés sociaux, six représentants des employeurs, trois représentants des associations familiales et une personne qualifiée. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code rural.			
TITRE III			
Chapitre III.			
Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées.			
<i>Art. 1234-3</i> (premier alinéa). En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'article 1146 du présent code, l'assurance prévue au présent chapitre doit garantir :	Art. 60. A l'article 1234-3 du Code rural, la référence à l'article 1146 du Code rural est remplacée par la référence à l'article 1170 du même code.	Art. 60. Sans modification.	Art. 60. Conforme.
Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.			
<i>Art. 20-1</i> (cinquième alinéa).	Art. 61. La première phrase du cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier, est remplacée par les dispositions suivantes :	Art. 61. La première phrase... ...de l'article 20-1 de la loi n° 70-1318. ... dispositions suivantes : Alinéa sans modification.	Art. 61. Sans modification.
« Les membres du conseil de département sont élus par trois collèges formés respectivement des praticiens et des attachés, des personnels paramédicaux et des autres membres du personnel. Lorsque l'activité d'un département requiert la présence permanente des sages-femmes, celles-ci sont représentées au conseil du département. Dans ce cas, un collège spéci-	« Les membres du conseil de département sont élus par trois collèges. Le premier collège comprend les praticiens hospitaliers à temps plein, les praticiens hospitaliers à temps partiel, et les attachés, suivant, pour chaque catégorie, la proportion qui sera fixée par voie réglementaire. Le deuxième collège comprend les personnels paramédicaux. Le troisième		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
fique comportant l'ensemble des sages-femmes élit son ou ses représentants.	collège comprend les autres catégories de personnels.»	Art. 61 bis	Art. 61 bis.
Code de la sécurité sociale.		L'article L. 264 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Sans modification.
<i>Art. L. 264.</i> - Lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire, dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262.		« <i>Art. L. 264.</i> - Lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires applicables sont ceux fixés pour chacune des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259, L. 262 et L. 263. »	
Ces conventions sont approuvées par l'autorité administrative.			
En l'absence de convention, les tarifs sont fixés par arrêté interministériel.			
Code de la santé publique.		Art. 61 ter.	Art. 61 ter.
<i>Art. L. 571</i> (avant-dernier alinéa).		L'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées. Les dérogations visées à l'article L. 571 du Code de la santé publique peuvent être accordées par le préfet sur la proposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, après avis du pharmacien-inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels.		« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet sur proposition du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien-inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. Toutefois, si la proposition précitée est négative, le représentant de l'Etat peut proposer au ministre d'accorder la dérogation. »	« Si les besoins... ... syndicats professionnels. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	TITRE III	TITRE III	TITRE III
TITRE PRÉLIMINAIRE	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE	Art. 62.	Art. 62.	Art. 62.
<p>Art. 2-1 - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal.</p>	<p>L'article 2-1 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-1 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même Code qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »</p>	Sans modification.	<p>(Voir le rapport pour avis de M. Thyraud au nom de la commission des Lois.)</p>
Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de sé-			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>jour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>
<p>Art. 19 (quatre premiers alinéas). - L'étranger qui a pénétré ou séjourne en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 F à 8.000 F. Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article.</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2698 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>(Voir le rapport pour avis de M. Thyraud au nom de la commission des Lois.)</p>
<p>La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, alinéas 1° à 6°, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.</p>	<p>« Lorsqu'elle prononce la peine prévue par l'alinéa 2 ci-dessus, la juridiction peut interdire au condamné de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français pendant une durée qui ne peut excéder trois ans. »</p>		
<p>Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de sa détention.</p>			
<p>En cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an.</p>			
		<p>« L'exercice du mandat de membre d'une chambre d'agri-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la santé publique.			
LIVRE V			
TITRE III			
Chapitre premier.			
Substances vénéneuses.	Art. 64.	Art. 64.	Art. 64.
<p><i>Art. L. 630-1.</i> – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article L. 630-1 du Code de la santé publique, les mots : « des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée » sont remplacés par les mots : « des articles 27, 28 et 35 <i>bis</i> de l'ordonnance précitée ».</p>	Sans modification.	<p>(Voir le rapport pour avis de M. Thyraud au nom de la commission des Lois.)</p>
<p>L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.</p>			
<p>Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée.</p>			
		Art. 65.	Art. 65.
		<p>Le titre premier du Livre V du Code rural est complété par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.
			<p>« Chapitre V. « Dispositions relatives à la protection des membres élus du collège salarié.</p>
			<p>« Art. L. 515. – Les chambres d'agriculture remboursent aux employeurs des membres élus du collège salarié les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur mandat pendant leur temps de travail ainsi que les avantages et charges sociales y afférents. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Art. L. 515-1. — Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.</p>	<p>« Art. L. 515-1. — Supprimé.</p>
		<p>culture ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.</p>	
		<p>« Art. L. 515-2. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, élus aux chambres d'agriculture le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.</p>	<p>« Art. L. 515-2. — Supprimé.</p>
		<p>« Un décret précisera les conditions d'application de cet article.</p>	
		<p>« Art. L. 515-3. — Le temps passé par les salariés hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de leur fonction est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.</p>	<p>« Art. L. 515-3. — Supprimé.</p>
		<p>« La chambre d'agriculture rembourse aux employeurs des membres élus des deux collèges de salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur fonction pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.</p>	
		<p>« Art. L. 515-4. — Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du Code du travail.</p>	<p>« Art. L. 515-4. — Supprimé.</p>
		<p>« Il en est de même du licenciement des candidats aux fonc-</p>	

Dispositions
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de
la Commission

tions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois.

« Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 412-18 précité aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Les dispositions de l'article L. 412-19 du Code du travail sont applicables aux salariés visés par le présent article.

« Art. L. 515-5. - Les dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du présent Code concernant les salariés élus des chambres d'agriculture s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République. »

« Art. L. 515-5. - Supprimé.

Art. 66.

Art. 66.

La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans les secteurs agricoles et à l'organisation des marchés est complétée par un article 33 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 33. - Les salariés désignés en qualité de membre du conseil de direction et de conseils spécialisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions des articles L. 515-1 ; L. 515-4 du Code rural concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture. »

« Art. 33 - Les salariés...

... des dispositions de l'article L. 515 du Code rural...

... d'agriculture. »